ID: 074-200054138-20240913-D 2024 36-AU



## Décision n° D.2024-36

Marché de services pour la Maitrise d'œuvre relative aux travaux de renouvellement des canalisations du Plan du Tour sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex.

### Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et suivants ;
- VU La Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et notamment son article 9, dite loi « MURCEF » ;
- **VU** Le code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019;
- VU les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relatives aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- VU La consultation relative à des services estimés à moins de 90 000 €uros (hors taxes) lancée par procédure adaptée;
- CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un Bureau d'Etudes spécialisé pour assurer la Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de renouvellement des canalisations du Plan du Tour en concomitance avec la création d'une route forestière étudiée par l'Office National des Forêts.
- CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché de services suivant la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et suivant du code de la commande publique pour cette opération ;
- CONSIDERANT que, suite à l'analyse des propositions, l'offre présentée par l'entreprise SCERCL a été jugée économiquement la plus avantageuse par le pouvoir adjudicateur,

#### DECIDE

- ARTICLE 1 Attributaire II sera conclu un marché de services avec l'entreprise SCERCL basée 240 chemin des Vernes - 73200 ALBERTVILLE pour la Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de renouvellement des canalisations du Plan du Tour.
- Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est inscrit au budget ARTICLE 2 - Budget principal de l'exercice en cours.

# ARTICLE 3 - Incidence financière le montant total de la prestation de service, s'élève à :

- Montant Total des prestations T.T.C. ...... 30 720,00 €uros

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID: 074-200054138-20240913-D\_2024\_36-AU

<u>ARTICLE 4</u> - <u>Délibération</u>: Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Voie de recours : conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<u>ARTICLE 6</u> - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Madame la Comptable publique de RUMILLY.

### Faverges-Seythenex, le 13 septembre 2024

Décision devenue exécutoire compte-tenu

de la réception en Préfecture le : 2 7 SEP. 2024

Et de la publication le : 2 7 SEP. 2024 Et de la notification le : 2 7 SEP. 2024 Le Maire de Faverges-Seythenex,

Jacques DALEX

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du.....